

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 435/2023
(Not.: 3067/23/XC) - MH

Audience publique du vendredi, 13 octobre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, treize octobre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 1^{er} juin 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Grèce),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 7 juillet 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 13 octobre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 15224 du 29 septembre 2022 dressé par le service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA, ainsi que le rapport numéro 40811-3280 du 21 novembre 2022 dressé par le commissariat de police de Differdange, et le rapport numéro 12949-464 du 12 mai 2023 dressé par le commissariat de police d'Ettelbruck.

Vu la citation à prévenu du 1^{er} juin 2023 (not. 3067/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« le 21/09/2022, vers 23.46 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Principalement :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

I. conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

II. avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

Subsidiairement :

étant propriétaire d'un véhicule automoteur,

avoir toléré que ce véhicule fut mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et contestations du prévenu.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) en ordre principal d'avoir, en date du 21 septembre 2022, vers 23.46 heures, sur le contournement B7, circulé sur la voie publique à bord d'un véhicule automobile qui n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable, et sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il résulte du procès-verbal dressé en cause que le radar fixe installé à ADRESSE4.), avait flashé le véhicule automobile de la marque ALFA ROMEO, modèle Alfa 156, immatriculé NUMERO1.), appartenant au prévenu, qui avait circulé à une vitesse corrigée de 71 km/h le 21 septembre 2022, vers 23.46 heures, à un endroit où la vitesse était limitée à 70 km/h. L'enquête subséquente de la police grand-ducale a révélé que le véhicule en question n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable au moment des faits et que le prévenu PERSONNE1.) n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) a déclaré à l'audience de la chambre correctionnelle du 7 juillet 2023 qu'il avait laissé sa voiture à quelqu'un d'autre au moment des faits, et qu'il n'avait dès lors pas conduit son véhicule automobile de la marque ALFA ROMEO, immatriculé NUMERO1.), le 21 septembre 2022 sur la ADRESSE5.). Sur question du tribunal, le prévenu a toutefois refusé de décliner l'identité de celui qui avait conduit sa voiture au moment des faits, et il a précisé que ce n'était pas bien de dire le nom de son ami.

Le tribunal rappelle de manière générale que si la charge de la preuve incombe au Ministère Public, il n'en demeure pas moins que le prévenu, en cas de contestation, doit étayer ses affirmations de façon crédible.

Or, le tribunal relève qu'en l'espèce, lors de son audition par la police grand-ducale, le 11 mai 2023, le prévenu avait déclaré : *Je ne sais pas qui a roulé le 21.09.2022 avec la voiture. Vous me dites qu'elle a été flashée le 21.09.2022 à 23.46 heures sur ADRESSE6.). Je ne sais pas si c'était moi le conducteur ou un ami à moi. Je ne veux pas vous dire le nom de mon ami pour éviter qu'ils ne reçoivent des problèmes.*

Le tribunal constate ainsi que les déclarations du prévenu à l'audience divergent de celles faites à la police grand-ducale, en ce que lors de son audition policière il avait dit ne pas être certain qui avait conduit sa voiture au moment des faits, et qu'il avait laissé entendre qu'il était possible que ce fût lui le conducteur qui s'était fait flasher par le radar fixe de ADRESSE7.), alors qu'à l'audience il a dit être certain de ne pas avoir lui-même conduit sa voiture le 21 septembre 2022.

Le tribunal constate par ailleurs d'une part que les contestations d'PERSONNE1.) ne sont étayées par aucun élément additionnel apporté par le prévenu à l'audience, et d'autre part que celui-ci a un intérêt manifeste à prétendre qu'il n'avait pas conduit sa voiture alors qu'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens des infractions qui lui sont reprochées par le Parquet en ordre principal, alors qu'au moment des faits la voiture conduite n'était pas assurée et l'intéressé n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) est partant convaincu par les éléments du dossier et les débats menés à l'audience :

le 21 septembre 2022, vers 23.46 heures, à ADRESSE3.),

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

1) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque ALFA ROMEO, modèle ALFA156, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

2) d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque ALFA ROMEO, modèle ALFA156, immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne condamner PERSONNE1.) qu'à une amende d'un montant de 1.250 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de chacune des deux infractions retenues à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal assortit cette interdiction de conduire du sursis intégral.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du

Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des faits et des infractions retenus à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DOUZE (12) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2),

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 13 octobre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.